



## SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Elaboration d'une stratégie relative  
aux activités futures éventuelles de l'OIT  
en matière de temps de travail**

1. Le temps de travail est au centre du débat actuel sur ce que doit être la politique sociale et économique dans un monde en voie de mondialisation. Il s'agit d'un élément essentiel, de pair avec les rémunérations et les conditions de travail, tant pour ce qui est de la croissance économique que du sort des travailleurs, et c'est pourquoi il s'agit d'un défi d'envergure pour les économies modernes. L'activité normative de l'OIT dans le domaine des heures de travail et des questions connexes, comme le repos hebdomadaire, les congés payés et le travail de nuit, fait l'objet de 35 conventions et de 16 recommandations adoptées entre 1919 et 2005; il existe donc un intervalle de soixante-dix-sept ans entre l'adoption des premiers instruments en ce domaine – convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, convention (n° 4, mise à l'écart) sur le travail de nuit (femmes), 1919, et convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919 – et celle de la plus récente – convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996. La dispersion des normes relatives au temps de travail entre tant d'instruments divers est un sujet croissant de préoccupation, et les propositions tendant à leur révision ou à leur regroupement ont fait l'objet ces derniers temps d'un soutien considérable.
2. Le présent document examine les actions qu'il serait possible de mener pour donner suite aux conclusions de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations au sujet de l'utilité actuelle des normes de l'OIT relatives aux heures de travail, comme l'indique l'Etude d'ensemble sur l'application de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, et de la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, ainsi que de l'examen ultérieur de cette étude par la Commission de l'application des normes de la Conférence. Après une brève analyse des faits survenus en ce domaine au cours des dix dernières années, le document présente un résumé des avis exprimés au cours de la discussion tenue cette année à la Conférence et met l'accent sur les orientations que pourraient prendre les activités futures de l'OIT.

**Initiatives prises dans le passé et décisions  
relatives à la politique normative**

3. La question de la révision des normes de l'OIT relatives aux heures de travail, en particulier les conventions n<sup>os</sup> 1 et 30, qui traitent respectivement des heures de travail dans

l'industrie et dans le commerce et les bureaux, a donné lieu à de vastes débats au cours des dernières années. Au centre de ces débats se trouve l'idée selon laquelle les instruments en question, tout en gardant leur utilité à certains égards, ne traduisent plus pleinement les réalités modernes, si bien qu'il conviendrait d'envisager sérieusement de les réviser. Cependant, toutes les tentatives visant à étudier l'orientation que pourrait prendre dans l'avenir l'action de l'OIT en ce domaine et à s'entendre sur cette orientation ont échoué en raison d'une absence de consensus.

4. En octobre 1993, une Réunion d'experts sur le temps de travail a été chargée d'examiner, et éventuellement d'adopter, un recueil de directives pratiques sur le temps de travail, ainsi que de débattre des activités futures de l'OIT en ce domaine, notamment en ce qui concerne la révision éventuelle des normes internationales du travail y relatives. Les questions se sont révélées particulièrement complexes et les discussions ont été extrêmement difficiles, à tel enseigne que la réunion d'experts n'a pas été en mesure d'adopter par consensus un recueil de directives pratiques ou des conclusions concernant le contenu d'un projet de recueil présenté par le Bureau<sup>1</sup>. En ce qui concerne les actions à mener dans l'avenir en matière de temps de travail, la réunion d'experts a conclu que l'OIT devrait poursuivre et développer à titre de priorité élevée ses activités relatives à la collecte et à la diffusion des informations relatives au temps de travail, de pair avec l'amélioration et le développement des statistiques relatives à ce domaine.
5. Les nombreuses normes de l'OIT portant sur le temps de travail ont fait l'objet de l'étude approfondie du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, institué par le Conseil d'administration en novembre 1995 en vue d'évaluer la nécessité de réviser les conventions et recommandations adoptées avant 1985, à l'exception des conventions fondamentales et prioritaires. S'appuyant sur cet examen, le Conseil d'administration a conclu que la convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921, et la convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957, étaient toutes deux à jour et a invité les Etats Membres à envisager de les ratifier<sup>2</sup>. Le Conseil d'administration a également décidé d'inviter les Etats Membres qui avaient ratifié la convention (n° 52) sur les congés payés, 1936, ou la convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952, à envisager de ratifier la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970<sup>3</sup>. Après avoir examiné la convention n° 132, le Conseil d'administration a décidé de maintenir le statu quo à son égard<sup>4</sup>.
6. En ce qui concerne les heures de travail, le Groupe de travail sur la politique de révision des normes a examiné les conventions n°s 1 et 30 à sa troisième réunion, en novembre 1996. Selon la proposition initiale du Bureau, le groupe de travail pouvait recommander au Conseil d'administration d'envisager d'inclure la question de l'aménagement du temps de travail à l'ordre du jour d'une session ultérieure de la Conférence, ainsi que de clarifier les besoins de révision éventuels de ces deux conventions et, le cas échéant, d'autres instruments portant sur la durée du travail (ou d'autres solutions appropriées tendant aux mêmes buts, comme une discussion au sein du Conseil d'administration, une nouvelle

<sup>1</sup> Voir le *Rapport de la Réunion d'experts sur le temps de travail* (Genève, 11-19 oct. 1993), NEWT/1993/8, p. 37.

<sup>2</sup> Voir document GB.268/LILS/5(Rev.1), mars 1997, paragr. 71-72.

<sup>3</sup> Voir documents GB.267/LILS/4/2(Rev.), nov. 1996, paragr. 35, et GB.268/LILS/5(Rev.1), mars 1997, paragr. 75.

<sup>4</sup> Voir document GB.279/LILS/3(Rev.1), paragr. 50. La convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994, n'a pas été examinée par le groupe de travail car elle a été adoptée après 1985 et a donc été considérée comme à jour.

réunion d'experts, etc.)<sup>5</sup>. A la suite d'un échange de vues fortement divergentes sur l'opportunité de tenir une discussion générale à la Conférence, le groupe de travail a finalement approuvé l'idée d'une nouvelle étude d'ensemble sur la question, à entreprendre en vertu de l'article 19 de la Constitution. Sur la base des recommandations du groupe de travail, le Conseil d'administration a donc décidé d'inviter les Etats Membres à fournir des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution pour les conventions n<sup>os</sup> 1 et 30 et a chargé la commission d'experts d'entreprendre ensuite une étude d'ensemble de la question<sup>6</sup>.

## Etat actuel du débat

7. En décembre 2004, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a achevé son étude d'ensemble sur l'effet donné dans la législation et la pratique aux conventions n<sup>os</sup> 1 et 30 en se fondant sur les informations fournies par 84 pays en vertu de la décision du Conseil d'administration, ainsi que sur les observations communiquées par les organisations d'employeurs et de travailleurs et sur les rapports soumis en vertu des articles 22 et 35 de la Constitution de l'OIT par les Etats Membres qui ont ratifié l'une ou l'autre des conventions<sup>7</sup>. Dans ses conclusions, la commission d'experts a considéré que, si «l'existence de normes minimums sur la durée du travail reste importante et pertinente, les changements qui sont intervenus depuis l'adoption de ces deux instruments justifient leur révision» (paragr. 328) et «certains aspects de ces conventions sont clairement dépassés» (paragr. 322). La commission a également noté que «la mondialisation, qui suppose l'élaboration et l'application de 'règles du jeu' universelles pour le marché mondial, n'a fait que renforcer le besoin de normes internationalement reconnues sur la durée du travail» (paragr. 321)<sup>8</sup>.
8. La commission a ensuite suggéré certains facteurs qui pourraient être pris en compte par les organes compétents de l'Organisation si la décision est prise d'envisager la révision, comme, par exemple, la possibilité d'élaborer un instrument complet unique sur les heures de travail, tant pour les professions industrielles que pour les professions non industrielles, ou l'opportunité d'intégrer dans un instrument unique des questions portant sur le temps de travail et des questions portant sur d'autres thèmes, en particulier sur les thèmes connexes du repos hebdomadaire et des congés payés annuels, thèmes qui sont actuellement couverts par d'autres instruments de l'OIT. Par ailleurs, la commission a retenu certains aspects qui

<sup>5</sup> Voir document GB.267/LILS/WP/PRS/2, paragr. III.6 et III.7.

<sup>6</sup> Voir document GB.267/LILS/4/2(Rev.), paragr. 32.

<sup>7</sup> Voir *Durée du travail – Vers plus de flexibilité?*, Conférence internationale du Travail, 93<sup>e</sup> session, 2005, rapport III (partie 1B).

<sup>8</sup> On se souviendra que, dans ses deux études d'ensemble précédentes sur le temps de travail, la commission d'experts avait abouti à des conclusions similaires. En 1967, tout d'abord, la commission a noté que, si un certain degré de flexibilité était souhaitable, «il semble que la flexibilité désirée devrait, au moins dans certains secteurs et situations, être accompagnée de garanties essentielles constituées par des dispositions législatives ou par d'autres méthodes adéquates établissant des normes de protection de base»; voir *Heures de travail – Etude d'ensemble*, rapport III (partie IV), CIT, 51<sup>e</sup> session, 1967, paragr. 311. En 1984, ensuite, la commission, tout en prenant note avec intérêt «des efforts menés dans certains pays pour introduire dans l'aménagement des temps de travail une souplesse propre à élever la productivité tout en réduisant le temps passé sur les lieux de travail», a estimé que «les garanties de base concernant les heures de travail fixées par les normes internationales du travail devraient être respectées»; voir *Le temps de travail – Réduction de la durée du travail, repos hebdomadaire et congés payés*, Conférence internationale du Travail, 70<sup>e</sup> session, CIT, 1984, rapport III (4B), paragr. 325.

devraient être inclus dans toute opération visant à mener un réexamen d'ensemble du système actuel de réglementation internationale du temps de travail, notamment en ce qui concerne les éléments suivants: i) offrir une protection effective aux travailleurs, de telle sorte que la durée du travail ne porte pas atteinte à leur santé et à leur sécurité; ii) permettre le maintien d'un équilibre raisonnable entre vie professionnelle et vie familiale; iii) préserver le niveau de protection offert par les instruments existants; iv) accroître la flexibilité, par exemple en allongeant la durée journalière du travail autorisée tout en prévoyant des périodes de repos suffisantes, ou en autorisant le calcul en moyenne de la limite hebdomadaire sur des périodes raisonnables d'une longueur supérieure à une semaine, en combinaison avec une réduction de la limite hebdomadaire et du maintien de l'objectif de la semaine de 40 heures; v) offrir une définition claire du temps de travail permettant aux pays d'adapter les formes modernes de répartition du temps de travail à leur situation nationale et tenant compte du recours croissant à des formules comme les horaires souples, le travail sur appel, la semaine de travail comprimée, les horaires décalés et la durée journalière du travail variable.

9. En juin 2005, l'étude d'ensemble de la commission d'experts a été examinée par la Commission de l'application des normes de la Conférence<sup>9</sup>. Il en est résulté une discussion riche et variée qui a permis l'expression d'opinions vigoureuses sur la question de savoir si les conventions n<sup>os</sup> 1 et 30 gardent leur utilité et de l'importance qu'il y a à trouver un équilibre entre la flexibilité et les exigences suivantes: protection de la sécurité, de la santé et de la vie familiale des travailleurs; importance du rôle d'un cadre réglementaire et de la négociation collective; rôle du dialogue social.
10. Pour les membres employeurs, l'étude d'ensemble n'a nullement couvert la totalité des questions relatives à ce sujet multiforme et extrêmement complexe, et il y aurait lieu de poursuivre les discussions sur d'autres aspects importants du temps de travail – congés payés, organisation du temps de travail, travail de nuit et repos hebdomadaire – avant de pouvoir tirer des conclusions définitives. Tout en reconnaissant la nécessité d'adopter des règles claires garantissant des conditions de travail humaines en ce qui concerne la protection contre la fatigue excessive, les loisirs et la possibilité d'avoir une vie personnelle, les intervenants ont souligné que le travail était aujourd'hui très divers par nature et qu'une approche uniforme de la question des heures de travail n'était tout simplement pas réalisable.
11. Du point de vue des membres employeurs, les travailleurs et les employeurs devraient bénéficier d'une latitude considérable pour ce qui est de la négociation décentralisée des modalités du temps de travail, étant toutefois entendu que des règles générales s'imposent pour structurer l'opération et pouvoir faire appliquer certaines normes minimums, par exemple en ce qui concerne les liens existant entre les heures de travail maximums et les aspects liés à la santé et à la sécurité. Les membres employeurs estiment donc qu'il est prématuré à ce stade de décider si la prochaine étape devrait conduire l'OIT à une approche normative débouchant sur la révision des instruments en vigueur. Pour sa part, l'OIT a déjà fait une partie du chemin, et la Commission de la Conférence a pu constater au cours des années les insuffisances des conventions relatives au temps de travail, particulièrement en ce qui concerne la possibilité d'obtenir une ratification universelle.
12. De leur côté, les membres travailleurs, tout en admettant que la réglementation relative au temps de travail ne peut rester rigide ou inchangeable, ont souligné que l'évolution récente des différents systèmes d'organisation des heures de travail et du temps de travail montrait que l'exigence de flexibilité des entreprises pouvait être satisfaite dans le cadre du dialogue

<sup>9</sup> Voir Conférence internationale du Travail, 93<sup>e</sup> session, 2005, *Compte rendu des travaux* n<sup>o</sup> 22, partie 1, paragr. 73-131.

social. Toutefois, l'ensemble des activités normatives relatives à ces deux instruments devraient bénéficier de toutes les garanties exigées par la protection de la sécurité et de la santé professionnelles, ainsi que de la vie sociale et familiale. Par ailleurs, certaines entreprises souhaiteraient accorder la priorité à un dialogue social décentralisé, formule qui pourrait aller jusqu'à remplacer le dialogue entre les partenaires par des négociations individuelles menées directement avec les travailleurs, menacés alors par l'emploi précaire et le chômage. C'est pourquoi toute révision des conventions n<sup>os</sup> 1 et 30 doit garantir le respect du principe de la négociation collective.

13. Les membres travailleurs ont estimé que, même si elles ne tenaient pas pleinement compte de l'évolution récente de l'organisation des heures de travail, les conventions n<sup>os</sup> 1 et 30 conservaient leur utilité. Ils sont favorables à une approche consistant à proposer un instrument unique qui couvrirait tous les aspects de la question du temps de travail en se fondant sur une conception beaucoup plus large de la notion d'heures de travail, conception incluant le travail, le repos, les divers types de congés et les perspectives de carrière. Selon eux, toute action future devrait s'inspirer suffisamment des priorités suivantes: lier la flexibilité et la sécurité; axer le débat sur la qualité; fonder la flexibilité sur les plans relatifs à la négociation collective élaborés aux niveaux intersectoriel et sectoriel, ainsi qu'à celui des entreprises; bannir totalement toute idée de clauses d'exclusion négociées directement avec les travailleurs. En effet, un aspect aussi important ne peut être réglé efficacement que par la loi; en la matière, la *soft law* n'a pas sa place. Cependant, les membres travailleurs ont estimé qu'il était trop tôt aujourd'hui pour se déclarer en faveur d'un processus de révision, car ils veulent au préalable s'entourer de toutes les garanties tendant à ce que leurs préoccupations soient prises en considération par les gouvernements et par les employeurs. Ils ont proposé que l'on étudie plus à fond les questions liées au temps de travail en rassemblant des informations sur les pratiques en vigueur en matière de flexibilité dans différents secteurs.
14. Dans leurs interventions, de nombreux représentants gouvernementaux ont souligné l'importance qu'il y a à disposer d'un instrument unique couvrant le temps de travail, le repos hebdomadaire et les congés annuels. D'autres intervenants ont appelé l'attention sur l'incompatibilité des conventions n<sup>os</sup> 1 et 30 avec les réalités modernes et ont noté que les liens existant entre les nouvelles formes de travail et une réglementation adaptée du temps de travail étaient complexes et qu'il y avait lieu de procéder à des études complémentaires approfondies et empiriques avant de pouvoir discuter sérieusement de la nature et de la forme d'une éventuelle réglementation internationale.
15. En conclusion, le message adressé par la commission consiste à dire que l'OIT ne devrait pas envisager une approche normative, mais devrait plutôt explorer des pistes novatrices. Il a été convenu que le Bureau devrait élaborer un document destiné au Conseil d'administration pour résumer les avis exprimés au cours de la discussion et laisser au Conseil d'administration le soin de déterminer les mesures à prendre. Parmi les propositions relatives à la forme que ces mesures pourraient prendre, un large accord est apparu sur la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur le temps de travail en vue de préparer un guide, ce qui ouvrirait la possibilité d'inscrire la question d'une discussion générale sur ce thème à l'ordre du jour d'une future session de la Conférence.

## Mesures à prendre dans l'avenir

16. Comme il a été estimé il y a plus de dix ans (Plan à moyen terme de l'OIT, 1990-1995), «il ne sera pas facile de parvenir à un accord tripartite sur la réglementation du temps de travail dans l'avenir. Mais s'abstenir de tenter l'entreprise rendrait les normes de l'OIT tout à fait anachroniques.» La dernière étude d'ensemble de la commission d'experts, faisant suite aux travaux du Groupe de travail du Conseil d'administration sur la politique

de révision des normes et, chose extrêmement importante, à la discussion sur le temps de travail qui s'est tenue récemment au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence, semble maintenant laisser espérer que les efforts entrepris au sujet de la réglementation du temps de travail pourraient permettre d'obtenir des résultats plus tangibles que dans le cas des initiatives passées.

17. De fait, à la lumière des conclusions de la commission d'experts et des vues exprimées lors de la discussion de l'étude d'ensemble par la Conférence, il apparaît que la manière la plus satisfaisante de progresser dans ce domaine consisterait à convoquer une réunion tripartite d'experts chargée d'entreprendre une analyse globale de tous les aspects multiples de la question de la réglementation du temps de travail. La réunion tripartite d'experts pourrait définir les grandes lignes d'un cadre de principes intégré et des options et recommandations stratégiques, y compris des orientations sur la révision éventuelle des dispositions des conventions n<sup>os</sup> 1 et 30, qui pourraient servir de base à une discussion générale sur le temps de travail et les questions connexes à une session future de la Conférence internationale du Travail, au cas où le Conseil d'administration déciderait de tenir une telle discussion.
18. Dans le cadre des préparatifs de la réunion proposée, le Bureau serait chargé d'entreprendre de vastes recherches sur toute une gamme de questions, en vue d'examiner les connaissances actuelles dans le domaine des modalités du temps de travail et d'analyser les liens essentiels existant entre le temps de travail et les autres questions connexes, comme la réglementation des heures de repos et les congés payés annuels. Les études dont aurait besoin la réunion d'experts sont déjà en cours. Au cours des dernières années, le Bureau, par le biais de son Programme des conditions de travail et d'emploi (TRAVAIL), a mené des recherches approfondies sur l'ensemble des aspects du temps de travail, confirmant et élargissant les connaissances actuelles venant du monde entier, afin de faire de nouveau de l'OIT l'instance première en matière de discussion sur le temps de travail. Un rapport publié en 2004 et intitulé *Working Time and Workers' Preferences in Industrialized Countries: finding the balance* évalue les faits nouveaux intervenus dans le domaine statistique, dans le domaine juridique et dans celui de l'entreprise, inclut des recherches menées du point de vue de l'entreprise et fait des suggestions juridiques et stratégiques visant à réaliser un équilibre entre les besoins des employeurs et des travailleurs<sup>10</sup>. Le rapport propose des solutions permettant de réaliser cet équilibre en respectant les impératifs suivants: promotion de la santé et de la sécurité; amélioration de la productivité; possibilité pour les travailleurs d'harmoniser leurs activités professionnelles avec leurs responsabilités familiales et les autres aspects de leur vie; promotion de l'égalité entre les sexes; possibilité pour les travailleurs d'exercer un certain choix sur leur temps de travail, dans les limites légales. Ces travaux ont été complétés par un rapport traitant spécifiquement des effets des modalités des heures de travail et du temps de travail sur la sécurité et la santé, rapport qui expose les mesures susceptibles d'être prises pour réduire ces effets<sup>11</sup>. Par ailleurs, TRAVAIL est en train de publier un ensemble de documents provenant du dernier colloque international sur le temps de travail, documents qui présenteront les travaux les plus récents menés par nombre de chercheurs de pointe en ce domaine sur les questions essentielles, comme les horaires longs, le travail à temps partiel, les modalités atypiques du temps de travail, l'équilibre travail/famille, les

<sup>10</sup> Voir Jon C. Messenger (ouvrage publié sous la direction de): *Working Time and Workers' Preferences in Industrialized Countries: finding the balance* (Londres: Routledge, 2004) (<http://www.ilo.org/public/english/protection/condtrav/publ/wtwo-jm-04.htm>).

<sup>11</sup> Voir Anne Spurgeon, *Working Time: its impact on safety and health* (BIT, 2003) (<http://www.ilo.org/public/english/protection/condtrav/publ/wtwo-as-03.htm>).

liens entre le temps de travail et le temps non consacré au travail et les choix individuels relatifs aux heures de travail <sup>12</sup>.

19. En ce qui concerne plus précisément les aspects juridiques du temps de travail, le programme a défini et comparé les différentes approches de la réglementation des heures de travail. Il a élaboré et publié en ligne une base de données sur la législation du temps de travail qui fournit des informations à jour consultables sur les lois de plus de 100 pays de toutes les régions du monde <sup>13</sup>. Cette base de données couvre toute la gamme des lois relatives au temps de travail, y compris celles qui portent sur les limites horaires, les heures supplémentaires, les périodes de repos, les congés annuels, le travail à temps partiel et le travail de nuit. Ces informations ont été aussi utilisées comme la base d'une analyse comparative des législations nationales relatives au temps de travail, publiée au début de cette année <sup>14</sup>. Dans le cadre de son programme de recherche en cours, TRAVAIL est en train de compléter ses informations relatives aux législations concernant le temps de travail en analysant l'évolution statistique et stratégique des pays en développement et des pays en transition, en vue d'élaborer un rapport qui sera publié en 2006 <sup>15</sup>. Des recherches sont menées également au sujet des implications économiques de la réglementation relative au temps de travail, recherches qui comprendront un examen des travaux menés dans les autres organisations internationales (par exemple l'OCDE et la Banque mondiale). Lorsque ces recherches auront été achevées, la réunion disposera d'une large somme d'informations sur tous les éléments du temps de travail qui présentera un tableau d'ensemble des évolutions statistiques, juridiques et stratégiques à travers le monde.
20. Par ailleurs, la réunion serait chargée d'analyser l'état d'avancement des travaux menés actuellement au sein du Bureau, en vue d'améliorer les méthodes et outils statistiques utilisés dans le domaine du temps de travail. Le Bureau coopère étroitement avec la communauté statistique internationale par le biais de la Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) à l'élaboration de normes statistiques internationales sur la mesure et les modalités du temps de travail. La communauté statistique internationale a pris conscience de l'extraordinaire diversité des modalités du travail en place dans la quasi-totalité des pays, diversité qui enlève aujourd'hui une large partie de son sens à l'opposition traditionnelle entre les formes de travail «normales» et «atypiques».
21. Par l'intermédiaire de son Bureau de statistique (STAT), le Bureau travaille donc à la préparation d'une résolution statistique révisée concernant les statistiques des heures de travail, qui présenterait un cadre conceptuel propre à mesurer les heures travaillées au-delà des modalités du temps de travail. Le nouveau cadre devra répondre à plusieurs grands objectifs. L'un consistera à clarifier les notions de base relatives aux statistiques du temps de travail et à faire en sorte qu'elles soient comprises de tous. Un autre consistera à établir un lien cohérent entre les concepts et à fonder sur une base conceptuelle solide les décisions concernant la mesure effective de ces concepts en harmonisant les définitions, y compris pour ce qui est de l'amélioration des instruments et procédés de collecte des données. Le cadre et les définitions figurant dans une résolution révisée sur la mesure du temps de travail devraient être conformes aux autres lignes directrices et recommandations internationales en vigueur: le Système de comptabilité nationale (SCN), les autres

<sup>12</sup> Voir *Decent Working Time: new trends, new issues* (BIT, à paraître en 2006).

<sup>13</sup> Cette base de données peut être consultée sur le site [www.ilo.org/travdatabase](http://www.ilo.org/travdatabase).

<sup>14</sup> Voir Deirdre McCann: *Working Time Laws: a global perspective. Findings from the ILO's Conditions of Work and Employment Database* (BIT, Genève, 2005) (<http://www.ilo.org/public/english/protection/condtrav/publ/wtwo-dm-05.htm>).

<sup>15</sup> Voir *Working Time Around the World* [titre provisoire] (BIT, à paraître).

résolutions de la CIST comme la Résolution d'octobre 1982 concernant les statistiques de la population active de l'emploi, du chômage et du sous-emploi adoptée par la 13<sup>e</sup> CIST, et les conventions connexes de l'OIT.

**22. La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:**

- a) d'approuver la tenue d'une réunion tripartite d'experts chargée d'examiner les modalités modernes du temps de travail et de donner des avis à ce sujet;*
- b) sous réserve de cette approbation, de demander au Bureau d'établir un document contenant des propositions relatives à l'ordre du jour, à la composition et aux implications financières de cette réunion en vue de sa soumission à la 295<sup>e</sup> session (mars 2006) du Conseil d'administration pour décision définitive.*

Genève, le 28 septembre 2005.

*Point appelant une décision:* paragraphe 22.